



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-016
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
Occupation du domaine public

RUE DU ONZE NOVEMBRE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipale du 17 février 1966, interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre (4) roues sur les trottoirs sur l'ensemble de la commune ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2025 par l'entreprise **PAYSAGE DE LOIRE** sise 19 rue des Magnolias – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public **rue du Onze Novembre**, dans le cadre de travaux de jardin sis 98 rue du Onze Novembre requérant l'installation d'un camion bras grue d'une hauteur maximale de 15 mètres sur le **trottoir au droit de l'habitation** ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le présent permis est délivré à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public telle que définie et aux conditions énoncées ci-dessous, **de 8H00 à 17H00 environ du 28 au 30 janvier 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **PAYSAGE DE LOIRE** est autorisée à stationner, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966, à cheval sur trottoir entre le numéro 96 et le numéro 100 de la voie par un camion bras grue d'une hauteur maximum de 15 mètres.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et le retrait du véhicule afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes, notamment devant ladite habitation et ses abords, de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

- l'amarrage et la stabilisation de l'engin de levage sur le domaine public et en hauteur (calage du véhicule-porteur le cas échéant, conditions météorologiques favorables) ;
- l'arrimage des colis transportés, particulièrement les plus volumineux ;
- la limitation de la durée de fonctionnement ;
- la préservation des réseaux aériens (électriques, télécom, éclairage public...) et tous autres obstacles en hauteur (arbres, enseignes...) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers...).

Article 4 – La fourniture et la signalisation de chantier, **notamment celle relative à la délimitation de l'espace public temporairement inaccessible aux usagers habituels**, sera assurée par l'entreprise chargée des travaux qui veilleront à son maintien sur le site jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Le domaine public devra être tenu propre en permanence et fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise autant de fois que nécessaire pendant le déroulement de l'intervention ; en toutes circonstances, ce nettoyage s'effectuera par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation du domaine public ni aucun danger pour les personnes ou leurs biens.

Article 6 - **L'intervention s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit du domaine public (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts...) et toutes précautions devront également être prises en ce sens par l'entreprise lors du déplacement et du stationnement de l'engin de levage sur le domaine public, notamment lors de son arrivée et départ en début et fin de chantier, de même que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes et de leurs biens pendant toute la durée des travaux.**

Article 7 - En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de la présence de l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, dans l'espace d'intervention de l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à cette dernière, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 8 – L'entreprise sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur intervention.

Article 9 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville, au frais de l'entreprise.

Article 10 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin de l'intervention, hors support du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé et à Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, de même qu'à l'entreprise **PAYSAGE DE LOIRE** ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-017 du 20 janvier 2025 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20 janvier 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/01/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement